

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

S.R

N° 02PA00182

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE  
CALEDONIE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Merloz  
Président

---

La Cour administrative d'appel de Paris  
(4ème Chambre )

Mme Corouge  
Rapporteur

---

M. Trouilly  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 18 octobre 2005  
Lecture du 8 novembre 2005

---

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2002 sous le n° 02PA00182 régularisée par un mémoire enregistré le 15 février 2002, présentée par le président du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE ;

Il demande à la cour d'annuler le jugement n° 01-0015 en date du 6 septembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision de refus de M. X de contresigner l'arrêté portant nomination de M. Philippe Y au poste de directeur du centre hospitalier Gaston Bourret ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2005 : - le rapport de Mme Carouge, rapporteur,

- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. X ;

Considérant qu'aux termes de l'article 130 alinéa premier de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Sous réserve des dispositions de l'article 135, le gouvernement charge chacun de ses membres d'animer et de contrôler un secteur de l'administration par une délibération prise dans les dix jours suivant l'élection des membres du gouvernement » ; que l'article 128 précise que : « (al 1) Le gouvernement est chargé collégialement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante [ . n i (al 3) Les arrêtés du gouvernement sont signés par le président et contresignés par les membres du gouvernement chargés d'en contrôler l'exécution » ;

Considérant que la décision par laquelle un membre du gouvernement refuse d'apposer son contresignature sur un acte assujéti à cette formalité en vertu de l'article 128 précité de la loi organique du 19 mars 1999 n'est pas détachable de l'acte pour lequel le contresignature est requis ; que le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE ou son président ne sont par suite pas recevables à contester devant la juridiction administrative le refus d'un membre du gouvernement de contresigner un acte assujéti à cette formalité sur le fondement des dispositions de l'article 128 précité de la loi organique du 19 mars 1999 ; que dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a déclaré irrecevables les conclusions présentées par le président du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE et tendant à l'annulation de la décision de refus de M. X de contresigner l'arrêté portant nomination de M. Philippe Y au poste de directeur du centre hospitalier Gaston Bourret ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La requête du président du GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALEDONIE est rejetée.